

## Guide du programme VCS

# Table des matières

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	Version .....	4
1.2	Langue.....	5
1.3	Définitions.....	5
2	Présentation du programme VCS.....	5
2.1	Objectifs du programme .....	5
2.2	Historique du programme.....	6
2.3	Champ d'application du programme .....	6
2.4	Documents du programme.....	6
2.5	Rôles et responsabilités .....	9
3	Critères du programme VCS pour les projets et les programmes.....	11
4	Système de registres du VCS.....	12
4.1	Base de données de projets du VCS .....	13
4.2	Registres du VCS .....	13
4.3	Listage, enregistrement et délivrance de VCU pour les projets et programmes .....	13
4.4	Prélèvement de frais sur la délivrance de VCU .....	16
4.5	Responsabilité et prescription pour les VCU.....	16
5	Accréditation du programme VCS.....	16
5.1	Conditions requises en matière d'accréditation .....	16
5.2	Processus d'accréditation temporaire .....	17

6	Processus d'approbation d'une méthodologie.....	18
6.1	Examen des éléments méthodologiques approuvés par le VCS.....	19
6.2	Compensation des développeurs de méthodologies .....	19
7	Liens avec les autres programmes de GES.....	20
7.1	Méthodologie d'analyse d'écart.....	20
7.2	Processus d'analyse d'écart.....	20
7.3	Examen des programmes de GES approuvés par le VCS .....	21
8	Procédure de réclamations et de recours.....	21
8.1	Réclamations.....	21
8.2	Recours .....	22
	Appendice 1 : Chronologie du document.....	24

# 1 | Introduction

Le Verified Carbon Standard (VCS) fournit un programme global et une norme internationale à l'intention des projets et des programmes de réduction d'émissions et d'absorption de GES. Le VCS est centré sur les obligations définies par les normes *ISO 14064-2 : 2006*, *ISO 14064-3 : 2006* et *ISO 14065 : 2007*. Le *Guide du programme VCS* (le présent document) est le document-cadre du programme : il présente les règles et les obligations qui gouvernent le programme VCS et en décrit les composantes telles que le processus d'enregistrement des programmes, le système de registres du VCS, le processus d'approbation d'une méthodologie, les conditions d'accréditation des organes de validation / de vérification et l'analyse des écarts du programme.

## 1.1 VERSION

Les éditions du programme VCS sont signalées par un numéro de version, permettant un contrôle de version des documents du programme. *VCS Version 3* est la troisième version de travail du VCS, précédée par *VCS Version 1* (la version initiale) puis *VCS 2007* et *VCS 2007.1* (deux publications d'une même version, la plus récente intégrant les spécifications pour l'agriculture, la foresterie et les autres affectations des terres (AFAT)).

*VCS Version 3* a été publiée le 8 mars 2011 et est entrée en vigueur immédiatement. *VCS 2007.1* peut être utilisée jusqu'au 8 septembre 2011 inclus (en d'autres termes, tous les documents de projet qui reposent entièrement ou en partie sur *VCS 2007.1* doivent avoir été publiés au plus tard le 8 septembre 2011).

*VCS Version 3* comprend tous les documents du programme signalés par v3.x, où x est un numéro d'ordre démarrant à zéro. Les documents individuels peuvent être mis à jour selon les besoins. Le numéro de la version actualisée sera augmenté d'un chiffre selon le format v3.x. Ces mises à jour continueront à faire partie de la version 3 : l'édition du programme VCS sera toujours *VCS Version 3* quel que soit le numéro de version des documents individuels. Un appendice au document décrira les mises à jour et leur date de prise d'effet. Les parties prenantes du VCS en seront informées et les mises à jour seront répertoriées sur le site Internet du VCS. Les lecteurs doivent s'assurer d'utiliser la version la plus récente de ce document et de tous les autres documents du programme.

Des nouvelles versions du programme VCS seront publiées périodiquement lorsque des éditions majeures seront requises. L'élaboration de nouvelles versions impliquera une consultation publique des parties prenantes et sera annoncée sur le site Internet du VCS et aux parties prenantes du VCS.

Les documents du programme des versions antérieures se trouvent sur le site Internet du VCS et doivent être cités en ce qui concerne les règles et les obligations de ces versions antérieures.

Les projets, les programmes et les unités de carbone vérifiées (VCU) ne portent pas de numéro de version spécifique dans la base de données des projets du VCS (les projets ne sont pas des « projets

2007.1 » ou des « projets Version 3 », les VCU non plus). La numérotation des documents du programme VCS a pour objectif le contrôle de version.

## 1.2 LANGUE

L'anglais est la langue de travail du programme VCS. Les documents du programme peuvent être traduits en d'autres langues par commodité. Cependant, les versions en anglais des documents du programme et leur interprétation prévalent sur toute autre traduction.

## 1.3 DEFINITIONS

Les définitions contenues dans les documents *Définitions du programme* du VCS, *ISO 14064-2 : 2006*, *ISO 14064-3 : 2006* et *ISO 14065 : 2007* s'appliquent à tous les documents du programme VCS. De concert avec la convention de l'ISO, les termes définis dans les documents du programme VCS ne prennent pas de majuscules.

# 2 | Présentation du programme VCS

## 2.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme VCS établit les règles et les conditions d'opération du VCS pour la validation des projets et des programmes de GES et la vérification des réductions d'émissions et des absorptions de GES, pour les marchés volontaires et réglementés. Le programme VCS a pour objectifs :

- 1) D'établir des règles et des procédures claires pour développer avec succès des projets et des programmes de GES et engendrer des crédits de GES de qualité ;
- 2) D'établir un crédit de GES fiable et fongible, la VCU ;
- 3) De stimuler les innovations en matière de technologies et de mesures d'atténuation des GES ainsi que de procédures de validation, de vérification et d'enregistrement dans un contexte de qualité, de crédibilité et de transparence ;
- 4) De fournir un système de registre sécurisé pour toutes les VCU, prévenant tout double comptage et assurant la transparence publique ;
- 5) D'établir des cadres réalisables et de fournir des enseignements à intégrer dans d'autres programmes de GES et dans les réglementations en matière de changements climatiques ;
- 6) D'assurer une supervision afin que les investisseurs, les acheteurs et le marché reconnaissent que les VCU sont concrètes, additionnelles et permanentes et

- 7) De relier les marchés du carbone du monde entier au sein d'un cadre cohérent et solide.

## 2.2 HISTORIQUE DU PROGRAMME

The Climate Group, l'Association internationale pour l'échange des droits d'émissions (IETA) et le Conseil mondial des affaires pour le développement durable (WBCSD) sont les organisations partenaires ayant fondé le programme VCS. Le Forum économique mondial a aussi participé à une partie du processus. *VCS Version 1* a été publiée le 28 mars 2006 en tant que document de consultation et norme destinée aux marchés. *VCS Version 2* a été publiée en octobre 2006 en tant que document de consultation mais n'a pas remplacé *VCS Version 1* comme version en vigueur. Après deux années de travail, deux séries de consultation publique et la contribution d'un comité de pilotage composé de 19 membres<sup>1</sup> et de sept groupes de travail techniques, *VCS 2007* a été publiée le 19 novembre 2007. *VCS 2007.1*, qui intègre les conditions requises pour les projets d'agriculture, de foresterie et d'autres applications des terres a été publiée le 18 novembre 2008. *VCS Version 3* a été publiée le 8 mars 2011.

## 2.3 CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme VCS fournit les normes et le cadre d'une validation indépendante de projets et de programmes et d'une vérification des réductions d'émissions et des absorptions de GES, sur la base d'*ISO 14064-2 :2006* et *ISO 14064-3 :2006*. Le champ d'application du programme VCS couvre toutes les activités liées à la génération de réductions d'émissions et d'absorptions de GES, y compris les programmes juridictionnels et les projets imbriqués de REDD+. Le champ d'application n'inclut ni les évaluations de l'empreinte carbone ni les affirmations de neutralité carbone.

La participation est volontaire et basée sur des critères objectifs. Le programme VCS n'est pas discriminatoire à l'égard de promoteurs de projets, de promoteurs juridictionnels, de développeurs d'éléments méthodologiques, d'organes de validation / de vérification, d'acheteurs, de vendeurs ou d'intermédiaires de VCU, de registres du VCS ou d'autres programmes de GES sollicitant une reconnaissance dans le cadre du programme VCS.

## 2.4 DOCUMENTS DU PROGRAMME

Les règles et les obligations du programme VCS sont définies dans les documents du programme. Les projets, les programmes et les méthodologies doivent remplir les règles et les obligations applicables.

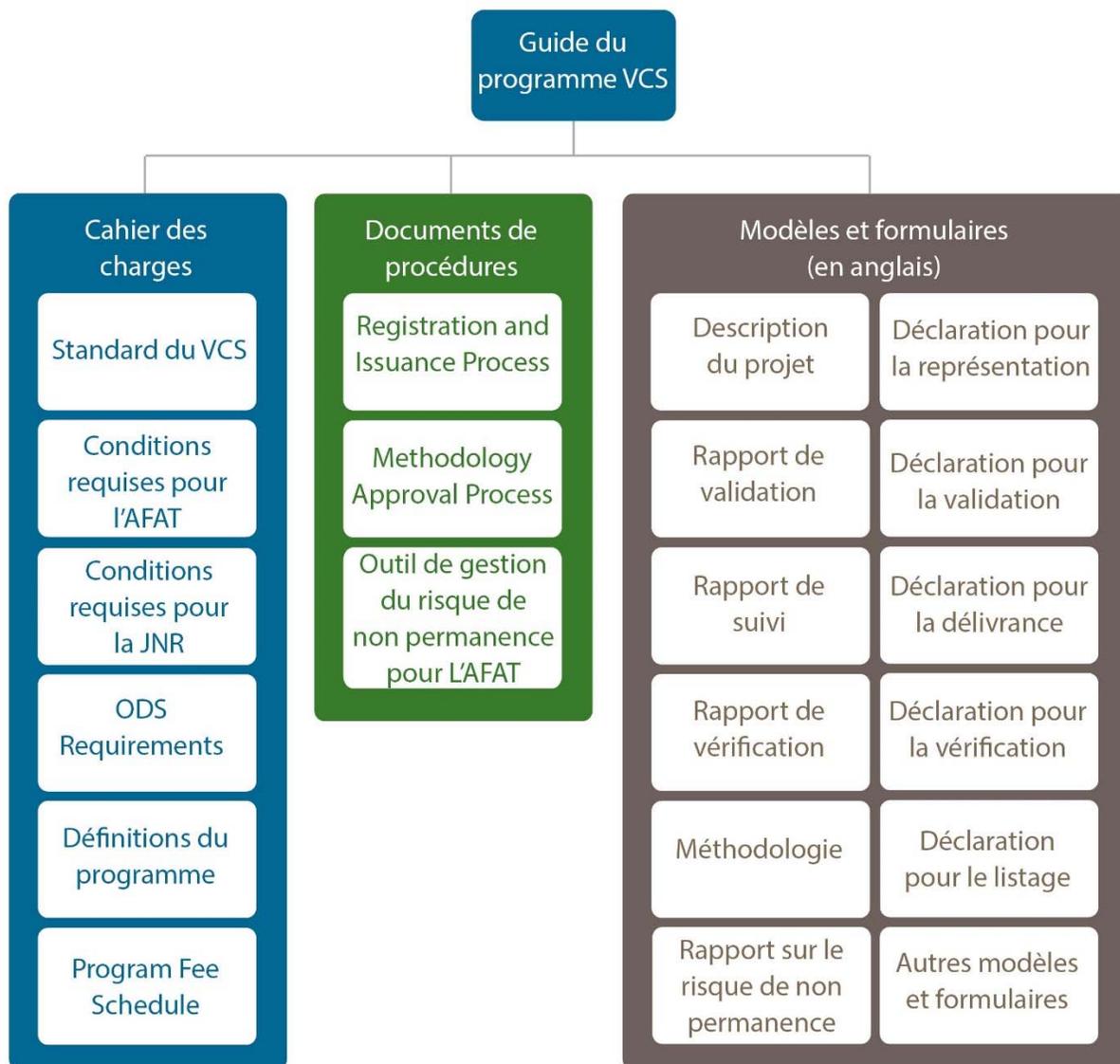
Le diagramme 1 résume la structure des documents du programme. Le *Guide du programme VCS* est le document-cadre du programme : il fournit les règles et les obligations qui gouvernent le programme VCS

---

<sup>1</sup> Les membres du comité de pilotage sont Jan-Willem Bode, Derik Broekhoff, Mike Burnett, Robert Dornau, Steve Drummond, Mitchell Feierstein, Yoshito Izumi, Mark Kenber, Adam Kirkman, Andrei Marcu, Erin Meezan, Ken Newcombe, Mark Proegler, Robert Routliffe, Richard Samans, Marc Stuart, Einar Telnes, Bill Townsend et Diane Wittenberg.

et en décrit les composantes telles que le processus d'enregistrement des programmes, le système de registres du VCS, le processus d'approbation d'une méthodologie et les conditions d'accréditation des organes de validation / de vérification. Des documents décrivant les conditions requises, des documents de procédures, des modèles et des formulaires complètent le *Guide du programme VCS*. VCSA peut publier de nouveaux documents selon les besoins du programme VCS. La liste complète et actualisée des documents du programme se trouve sur le site Internet du VCS.

**Diagramme 1** : Documents du programme



En plus du *Guide du programme VCS*, les documents du programme sont actuellement les suivants :

- 1) Cahier des charges
  - a) *Standard du VCS*. Conditions requises pour le développement de projets et de méthodologies ainsi que pour le processus de validation et de vérification.
  - b) *Conditions requises pour l'AFAT*. Conditions plus détaillées pour le développement de projets et de méthodologies d'AFAT.
  - c) *Conditions requises pour la JNR*. Conditions plus détaillées pour le développement de programmes juridictionnels de REDD+ et de projets imbriqués de REDD+.
  - d) *ODS Requirements*. Conditions plus détaillées pour le développement de projets et de méthodologies pour les substances appauvrissant la couche d'ozone.
  - e) *Définitions du programme*. Définitions des termes employés dans les documents du programme VCS.
  - f) *Program Fee Schedule*. Frais liés aux différentes composantes du programme VCS.
- 2) Documents de procédures
  - a) *Registration and Issuance Process*. Procédures et règles d'enregistrement des projets et de délivrance des VCU.
  - b) *JNR Registration and Issuance Process*. Procédures et règles d'enregistrement des références juridictionnelles et des programmes juridictionnels de REDD+, ainsi que des projets imbriqués dans les programmes juridictionnels et des projets autonomes sous le scénario 1.
  - c) *JNR Validation and Verification Process*. Processus et conditions requises en matière de validation et de vérification des références juridictionnelles et des programmes juridictionnels de REDD+.
  - d) *Methodology Approval Process*. Procédures et règles d'approbation des éléments méthodologiques du VCS.
  - e) *Outil de gestion du risque de non permanence pour l'AFAT*. Procédures de réalisation de l'analyse du risque de non permanence et de détermination des crédits tampons pour les projets d'AFAT.
- 3) Modèles et formulaires
  - a) *Modèles du VCS*. Modèles des descriptions de projet, des rapports de validation, des rapports de suivi, des rapports de vérification et des méthodologies.
  - b) *Modèles de déclarations*. Modèles d'actes de déclaration par les promoteurs de projets et les organes de validation / de vérification.
  - c) *Formulaires*. Formulaires tels que ceux servant à soumettre les éléments méthodologiques dans le cadre du processus d'approbation d'une méthodologie et pour faire acte de candidature en tant qu'expert d'AFAT.

Les documents suivants sont normatifs (références) pour le programme VCS :

- 1) ISO 14064-2:2006, Greenhouse gases - Part 2: Specification with guidance at the project level for quantification, monitoring and reporting of greenhouse gas emission reductions or removal enhancements, ISO, 2006.
- 2) ISO 14064-3:2006, Greenhouse gases - Part 3: Specification with guidance for the validation and verification of greenhouse gas assertions, ISO 2006.
- 3) ISO 14065:2007, Greenhouse gases - Requirements for greenhouse gas validation and verification bodies for use in accreditation or other forms of recognition, BSI, 2007.
- 4) *The GHG Protocol for Project Accounting* (Chapitre 7, directives pour l'additionnalité et les pratiques courantes), WRI, 2005.

Les quatre normes ci-dessus font partie des conditions requises par le VCS ; les obligations doivent être remplies soit par le promoteur du projet (*ISO 14064-2 : 2006*) soit par l'organe de validation / de vérification (*ISO 14064-3 : 2006* et *ISO 14065 : 2007*). En cas de divergence entre les documents du VCS et les références normatives ci-dessus, les documents du programme VCS prévalent.

Les documents de programme sont complétés par plusieurs documents d'orientation. Ces derniers ne définissent pas de règles et d'obligations mais fournissent des informations supplémentaires pour contribuer à l'interprétation des règles et des obligations. Il est fortement encouragé de suivre ces directives d'orientation.

## 2.5 ROLES ET RESPONSABILITES

### 2.5.1 Promoteurs de projets et juridictionnels

Les promoteurs de projets et juridictionnels sont les entités qui ont le contrôle et la responsabilité des projets ou des programmes. Un projet peut avoir un seul promoteur de projet ou juridictionnel ou plusieurs promoteurs de projet ou juridictionnels exerçant une responsabilité et un contrôle collectifs. Les promoteurs de projets ou juridictionnels établissent ou gèrent les projets et les programmes conformément aux règles du VCS. Ils sont tenus de fournir la description du projet ou du programme, le rapport de suivi et les documents justificatifs (y compris les preuves du droit d'usage) afin de faciliter la validation et la vérification.

Les promoteurs de projets et juridictionnels signent des déclarations unilatérales relatives à leurs projets ou programmes et VCU, disponibles dans la base de données de projets du VCS. Les promoteurs de projets assument une responsabilité limitée pour remplacer les VCU excédentaires, comme expliqué dans la section 4.5.

Note – Pour améliorer la lisibilité des documents du programme VCS, promoteur de projet et promoteur juridictionnel sont au singulier. Lorsque les projets et les programmes ont plusieurs promoteurs, « promoteurs de projet » et « promoteurs juridictionnels » doivent être substitués à « promoteur de projet » et « promoteur juridictionnel » comme il convient.

### 2.5.2 Développeurs d'éléments méthodologiques

Les développeurs d'éléments méthodologiques sont des entités qui développent des méthodologies, des révisions de méthodologies, des modules et des outils assujettis au processus d'approbation d'une méthodologie.

### 2.5.3 Organes de validation / de vérification

Les organes de validation / de vérification sont accrédités pour :

- 1) Valider les projets et vérifier les réductions d'émissions et les absorptions de GES.
- 2) Évaluer les éléments méthodologiques selon le processus d'approbation d'une méthodologie.

Les organes de validation / de vérification ne sont éligibles que pour les cadres sectoriels pour lesquels ils sont accrédités. Ils doivent signer le contrat requis avec VCSA avant d'effectuer une validation ou une vérification en relation avec le programme VCS. La liste des organes de validation / de vérification se trouve sur le site Internet du VCS.

### 2.5.4 Registres du VCS

Les registres du VCS sont approuvés et engagés par VCSA pour fournir des services de registre au programme VCS. Les registres du VCS doivent s'assurer que tous les documents de projets et de programmes ont été soumis au registre ; affecter et gérer les comptes de VCU pour les titulaires de comptes ; collaborer avec les autres registres du VCS pour garantir une circulation fluide des VCU dans tout le système ; suivre et rapporter le dépôt / le retrait de crédits tampons sur le compte tampon commun pour l'AFAT et le compte tampon commun juridictionnel, gérés au niveau central ; et assurer la garde et conserver les dossiers relatifs à la propriété légale des VCU.

### 2.5.5 Acheteurs, vendeurs et intermédiaires pour les VCU

Les acheteurs, vendeurs et intermédiaires sont des entreprises, des organisations ou des individus qui effectuent des transactions de VCU ou facilitent les transactions de VCU.

### 2.5.6 VCSA

Le programme VCU est géré par VCS Association (VCSA), une organisation indépendante, à but non lucratif, constituée en vertu des lois du District of Columbia aux États-Unis. VCSA gère, supervise et développe le programme. Elle maintient une position impartiale sur le marché et ne développe aucun projet, programme et aucune méthodologie et ne fournit aucun service de validation, de vérification ou de consultation.

L'un des rôles de VCSA concerne la supervision et la garantie de l'intégrité des projets, des programmes et des VCU dans le système de registres du VCS. VCSA examine les demandes d'enregistrement de projets et de programmes et de délivrance de VCU et effectue des revues trimestrielles et annuelles des projets et des VCU dans le système de registres du VCS. VCSA supervise également les organes de

validation / de vérification exerçant dans le cadre du programme VCS. En cas de manquement identifié de la performance d'un organe de validation / de vérification, VCSA peut faire des observations et exiger des corrections de la part de l'organe de validation / de vérification.

VCSA se réserve le droit de ne pas enregistrer des projets et des programmes ou de délivrer des VCU si elle considère qu'ils ne remplissent pas les règles du VCS ou peuvent affecter autrement l'intégrité du programme VCS ou le fonctionnement du marché du carbone en général. Elle se réserve aussi le droit de retirer des projets, des programmes et des VCU lorsqu'elle considère qu'ils n'ont pas été enregistrés ou délivrés conformément aux règles du VCS. VCSA se réserve enfin le droit de prendre de mesures contre les organes de validation / de vérification et les registres du VCS conformément aux dispositions des contrats signés avec VCSA. Les droits et les obligations des organes de validation / de vérification et des opérateurs des registres du VCS sont définis dans ces contrats.

VCSA gère le processus d'approbation des méthodologies et se réserve le droit de refuser des éléments méthodologiques dans le processus, de ne pas approuver des éléments méthodologiques, ou de revoir et mettre à jour, suspendre ou retirer des éléments méthodologiques approuvés lorsqu'elle considère qu'ils ne sont pas conformes aux règles du VCS, qu'ils avalisent des activités de projet controversées d'un point de vue politique ou éthique ou qu'ils affectent autrement l'intégrité du programme VCS ou le fonctionnement du marché du carbone en général.

VCSA peut convoquer des comités de pilotage, des comités consultatifs ou des groupes de travail sur des sujets précis. Ces groupes mobilisent une expertise extérieure pour développer et appuyer des éléments spécifiques du programme du VCS. La liste complète des comités de pilotage et des groupes de travail se trouve sur le site Internet du VCS.

## 3 | Critères du programme VCS pour les projets et les programmes

Tous les projets et les programmes doivent remplir les conditions requises définies dans les documents de programme de *VCS Version 3*.

Les réductions d'émissions et les absorptions de GES vérifiées dans le cadre du programme VCS et délivrées sous forme de VCU doivent respecter les principes suivants :

### **Réelles**

Il doit être prouvé que toutes les réductions d'émissions et les absorptions de GES et les projets et les

programmes les ayant générées ont véritablement eu lieu.

**Mesurables**

Toutes les réductions d'émissions et les absorptions de GES doivent être quantifiables à l'aide d'outils de mesures (y compris des ajustements pour les incertitudes et les fuites) par rapport à une référence crédible d'émissions.

**Permanentes**

Lorsque les réductions d'émissions ou les absorptions de GES sont générées par des projets et des programmes pour lesquels un risque de réversibilité existe, des garanties doivent être mises en place pour réduire le risque d'inversion. En cas d'inversion, un mécanisme est prévu pour s'assurer que les réductions ou les absorptions soient remplacées ou compensées.

**Additionnelles**

Les réductions d'émissions et les absorptions de GES doivent être additionnelles par rapport à un scénario de *statu quo*, sans le projet.

**Vérfiées de manière indépendante**

Toutes les réductions d'émissions et les absorptions de GES doivent être vérifiées à un niveau raisonnable de garantie par un organe accrédité de validation / de vérification ayant l'expertise nécessaire dans le pays et le secteur de réalisation du projet.

**Uniques**

Chaque VCU doit être unique et associée à une seule activité de réduction d'émission ou d'absorption de GES. Les réductions d'émissions ou les absorptions de GES ne doivent pas faire l'objet d'un double comptage ni d'une double sollicitation du bénéfice environnemental.

**Transparentes**

Les informations liées aux GES doivent être divulguées de façon suffisante et appropriée pour permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avec un niveau raisonnable d'assurance.

**Prudentes**

Des hypothèses, des valeurs et des procédures prudentes doivent être adoptées afin de ne pas surestimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES.

## 4 | Système de registres du VCS

Le système de registres du VCS est un système à multiples registres comprenant la base de données des projets du VCS et les registres du VCS.

## 4.1 BASE DE DONNEES DE PROJETS DU VCS

La base de données de projets du VCS, gérée par VCSA, est au cœur du système de registres et sert d'interface publique pour toutes les informations sur les projets, les programmes et les VCU. La base de données génère les numéros de série des VCU qui assurent le caractère unique des projets, des programmes et des VCU. Cette base de données garantit l'entière transparence des documents de projets et de programmes ainsi que des informations sur les promoteurs de projets et juridictionnels, la délivrance et le retrait des VCU, le compte tampon commun pour l'AFAT et le compte tampon commun juridictionnel.

Le compte tampon commun pour l'AFAT contient des crédits tampons non négociables pour couvrir le risque de non permanence associé aux projets d'AFAT. Il s'agit d'un compte unique des crédits tampons de tous les projets. Le compte est assujéti à une réconciliation périodique, comme expliqué dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS. De façon similaire, le compte tampon commun juridictionnel contient des crédits tampons non négociables pour couvrir le risque de non permanence associé aux programmes juridictionnels et aux projets imbriqués de REDD+.

## 4.2 REGISTRES DU VCS

Les registres du VCS fournissent des services aux titulaires des comptes et servent de point d'entrée au système de registres pour les promoteurs de projets et juridictionnels et pour les acheteurs et vendeurs de VCU. Ces participants au marché ouvrent un compte auprès du registre de VCS de leur choix. L'enregistrement du projet et du programme et la délivrance de VCU sont initiés auprès d'un administrateur du registre.

Les administrateurs de registres du VCS s'assurent que les projets et les programmes sont enregistrés et les VCU délivrées conformément aux règles du VCS ; fournissent des services de détention, de transfert et de retrait des VCU ; gèrent les crédits tampons pour l'AFAT et juridictionnels et fournissent des services de garde de VCU et de conservation des dossiers relatifs à la propriété légale des VCU. Les registres du VCS sont approuvés et engagés par VCSA pour fournir des services de registre au programme VCS. Une liste des registres du VCS se trouve sur le site Internet du VCS.

L'agrément des registres du VCS par VCSA est basé sur une série de critères et la volonté de travailler au sein du système de registres du VCS. La procédure de candidature se trouve sur le site Internet du VCS.

## 4.3 LISTAGE, ENREGISTREMENT ET DELIVRANCE DE VCU POUR LES PROJETS ET PROGRAMMES

Le promoteur du projet ou le promoteur juridictionnel (ou d'autres entités éligibles, indiquées dans les documents *Registration and Issuance Process* et *JNR Registration and Issuance Process* du VCS) sollicite le listage et l'enregistrement du projet et du programme et la délivrance de VCU auprès du registre de VCS désigné. Le diagramme 2 illustre le cycle de vie et le processus d'enregistrement d'un

projet, similaires à ceux d'un programme. Une fois le projet ou le programme validé et les réductions d'émissions ou les absorptions de GES vérifiées, le promoteur du projet ou le promoteur juridictionnel soumet les documents appropriés au registre du VCS. L'administrateur du registre vérifie l'exhaustivité des documents. VCSA peut effectuer une vérification supplémentaire de la conformité aux règles du VCS. Une fois que le projet ou le programme jugé conforme aux règles du VCS, l'administrateur du registre télécharge les documents dans la base de données de projets du VCS et délivre les VCU sur le compte du promoteur du projet ou du promoteur juridictionnel. La validation et la vérification peuvent être effectuées simultanément (l'enregistrement et la délivrance des VCU sont simultanés) ou la validation peut être effectuée avant la vérification (l'enregistrement précède la délivrance de VCU).

**Diagramme 2** : Cycle de vie et processus d'enregistrement d'un projet

Le processus et les règles et conditions détaillées de listage d'un projet dans le pipeline, de listage d'un programme, d'enregistrement d'un projet et d'un programme et de délivrance de VCU sont définis dans les documents *Registration and Issuance Process* et *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.

#### 4.4 PRELEVEMENT DE FRAIS SUR LA DELIVRANCE DE VCU

VCSA effectue un prélèvement de frais pour couvrir les coûts administratifs. Ce prélèvement s'applique à chaque VCU délivrée au taux défini dans le document *Program Fee Structure* du VCS. Ces frais doivent être payés avant qu'une VCU ne puisse être délivrée par un registre du VCS. Les registres du VCS facturent des frais supplémentaires pour leurs services, qui sont distincts du prélèvement de frais sur la délivrance de VCU.

#### 4.5 RESPONSABILITE ET PRESCRIPTION POUR LES VCU

Les projets enregistrés et les VCU délivrées sont soumis à une revue de VCSA, comme expliqué dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS. Les promoteurs d'un projet doivent compenser les VCU excédentaires lorsque VCSA considère, de façon raisonnable, qu'une VCU a été délivrée de façon erronée suite à des pratiques frauduleuses, une négligence, un acte intentionnel, une imprudence, une fausse déclaration ou une erreur du promoteur du projet. Une prescription s'applique, selon laquelle VCSA ne peut exiger une telle compensation que pour une vérification complétée après le 8 avril 2014 jusqu'à la date la plus reculée des deux dates suivantes :

- 1) 6 ans après la date de délivrance de la VCU applicable ;
- 2) 12 mois après la date à laquelle un second rapport de vérification correspondant à la VCU applicable est accepté dans le système de registres du VCS<sup>2</sup>.

## 5 | Accréditation du programme VCS

### 5.1 CONDITIONS REQUISES EN MATIERE D'ACCREDITATION

Les organes de validation / de vérification sont éligibles pour fournir des services de validation et de vérification dans le cadre du programme du VCS s'ils ont signé le contrat requis avec VCSA et sont :

---

<sup>2</sup> Les VCU applicables seront délivrées après l'acceptation d'un rapport de vérification d'un projet. Pour certains types de projets d'AFAT en particulier, les cycles de vérification peuvent dépasser 6 ans. Si le second rapport de vérification montre qu'une VCU a été délivrée de façon erronée, VCSA aura 12 mois additionnels pour régler le problème. Il convient de noter que lorsque la délivrance d'une VCU est jugée erronée par rapport au dernier rapport de vérification d'un projet, la section 4.5(1) s'applique.

- 1) Accrédités dans le cadre d'un programme GES approuvé par le VCS ;
- 2) Accrédités selon *ISO 14065* pour le champ d'application VCS par un organisme d'accréditation membre du Forum international de l'accréditation ou
- 3) Approuvé dans le cadre du programme d'accréditation temporaire du VCS.

L'organe de validation / de vérification doit disposer de cette accréditation ou d'un agrément de validation ou de vérification (selon le cas) pour le cadre ou les cadres sectoriels couverts par la méthodologie appliquée au projet. Lorsque la méthodologie relève de plusieurs cadres sectoriels, l'organe de validation / de vérification doit disposer de l'accréditation ou de l'agrément de validation ou de vérification (selon le cas) pour tous les cadres sectoriels applicables.

Lorsque l'organe de validation / de vérification dispose d'une accréditation ou d'un agrément de vérification pour le ou les cadres sectoriels applicables mais ne dispose pas d'une accréditation ou d'un agrément pour la validation, l'organe peut valider les déviations de la description du projet et l'inclusion de nouveaux éléments d'activité de projet dans les projets groupés au moment de la vérification, dans les circonstances suivantes :

- 1) L'organe dispose d'une accréditation ou d'un agrément de validation pour un autre cadre sectoriel au moins.
- 2) L'organe a effectué une validation d'au moins cinq projets dans le cadre du programme VCS ou d'un programme approuvé de GES et ces projets ont été enregistrés sous le programme applicable.
- 3) L'activité de validation n'implique pas de validation d'une déviation par rapport à la description du projet qui affecte l'applicabilité de la méthodologie, l'additionalité ou la pertinence du scénario de référence (voir le *Standard du VCS* pour plus d'informations sur ces déviations).

Les organes de validation / de vérification autres que ceux accrédités dans le cadre du programme d'accréditation temporaire du VCS sont aussi éligibles pour effectuer des évaluations (validation) d'éléments méthodologiques selon le processus d'approbation d'une méthodologie. L'organe de validation / de vérification doit disposer d'une accréditation de validation pour le cadre ou les cadres sectoriels applicables à la méthodologie. Lorsque la méthodologie relève de plusieurs cadres sectoriels, l'organe de validation / de vérification doit disposer d'une accréditation de validation pour tous les cadres sectoriels applicables.

## 5.2 PROCESSUS D'ACCREDITATION TEMPORAIRE

Le programme d'accréditation temporaire offre un processus d'agrément temporaire d'entités candidates à:

- 1) Une accréditation dans le cadre d'un programme de GES approuvé par VCS ;
- 2) Une accréditation selon *ISO 14065* pour le champ d'application VCS par un organisme membre

du Forum international de l'accréditation ou

- 3) Une extension du cadre sectoriel sous une accréditation détenue dans le cadre d'un programme approuvé de GES ou *ISO 14065* pour le champ d'application VCS par un organisme membre du Forum international de l'accréditation.

Les entités peuvent postuler à une évaluation pour bénéficier d'une accréditation temporaire de validation et/ou de vérification pour les cadres sectoriels susmentionnés. L'évaluation en vue d'une accréditation temporaire est essentiellement documentaire et consiste à vérifier si le candidat dispose des compétences en personnel, d'une structure et de procédures solides et de l'expérience nécessaire pour effectuer la validation et/ou la vérification des déclarations de GES avec impartialité, objectivité, indépendance, liberté de tout conflit d'intérêts, liberté de tout parti pris, absence de préjugés, neutralité et équité.

Une accréditation temporaire de validation peut aussi être accordée à une entité si elle est accréditée pour la vérification (pour le cadre sectoriel applicable) sous un programme de GES approuvé par le VCS ou sous *ISO 14065* pour le champ d'application VCS par un organisme membre du Forum international de l'accréditation. Cette entité doit avoir postulé pour une accréditation de validation (pour le cadre sectoriel applicable) auprès d'un organe d'accréditation éligible et complété avec succès la phase d'examen documentaire du processus d'accréditation.

Les entités ayant une accréditation temporaire ne peuvent pas effectuer une évaluation d'éléments méthodologiques.

VCSA accorde une accréditation temporaire pour une période de 12 mois, qui peut être prolongée de six mois si le candidat prouve de manière satisfaisante à VCSA que l'accréditation a pris du retard en raison de procédures internes de l'organisme d'accréditation.

Avant la fin de la période d'accréditation temporaire, il est prévu que l'entité dispose de l'accréditation par l'organisme concerné. En cas d'échec pour obtenir cette accréditation, VCSA peut demander à un organe de validation / de vérification de répéter les validations et/ou les vérifications effectuées par l'entité.

L'entité sera responsable de toute délivrance excédentaire de VCU conformément au contrat d'accréditation temporaire entre l'entité et VCSA.

## 6 | Processus d'approbation d'une méthodologie

Ce processus concerne l'approbation des méthodologies, des révisions méthodologiques, des modules et des outils (y compris des outils d'additionalité, des repères de performance et des repères technologiques dans le cadre du programme VCS). Ces éléments méthodologiques sont soumis à une

consultation globale des parties prenantes sur le site Internet du VCS et à des évaluations indépendantes par deux organes de validation / de vérification avant l'agrément final de VCSA.

Les règles et obligations complètes relatives aux éléments méthodologiques selon le processus d'approbation d'une méthodologie sont définies dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.

## 6.1 EXAMEN DES ELEMENTS METHODOLOGIQUES APPROUVES PAR LE VCS

VCSA peut examiner périodiquement les éléments méthodologiques approuvés dans le cadre du programme VCS pour s'assurer qu'ils restent fidèles aux bonnes pratiques et au consensus scientifique en vigueur. Les éléments méthodologiques approuvés dans le cadre du programme doivent remplir les nouvelles conditions requises par VCSA, disposer de critères et de procédures pour respecter toutes les obligations du VCS et être conformes aux bonnes pratiques émergentes et au consensus scientifique en vigueur. En conséquence, VCSA peut être amené à mettre à jour, à suspendre ou à retirer un élément méthodologique. La procédure d'examen des éléments méthodologiques approuvés par le VCS et de prise de mesures est définie dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.

## 6.2 COMPENSATION DES DEVELOPPEURS DE METHODOLOGIES

Les développeurs de méthodologies sont éligibles à une compensation pour les méthodologies approuvées dans le cadre du programme VCS.

Les développeurs d'une méthodologie approuvée dans le cadre du programme VCS à compter du 13 avril 2010 sont éligibles à une compensation. Cette compensation sera payée en fonction du nombre de VCU délivrées aux projets à l'aide de la méthodologie concernée ou d'une révision de la méthodologie, à un taux et selon des termes de paiement définis dans le document *Program Fee Schedule* du VCS. La compensation concerne les VCU délivrées à compter du 15 juin 2010. Les développeurs de méthodologies peuvent choisir de ne pas percevoir de compensation en informant VCSA à tout moment.

Lorsque VCSA autorise la consolidation de plusieurs méthodologies, la compensation due au développeur de la méthodologie et aux méthodologies sous-jacentes sera déterminée au cas par cas par VCSA.

Lorsqu'une méthodologie éligible est retirée ou suspendue, la compensation reste due pour la délivrance continue de VCU aux projets enregistrés qui ont appliqué la méthodologie ou une révision de la méthodologie.

Seules les méthodologies développées selon le processus d'approbation d'une méthodologie du VCS sont éligibles à une compensation. Les développeurs de révisions de méthodologies, de modules et d'outils ne sont pas compensés sous ce mécanisme.

Note – Les promoteurs de projets paient le même prélèvement forfaitaire pour la délivrance de VCU quelle que soit la méthodologie appliquée au projet. VCSA compense le développeur de la méthodologie

à l'aide d'une partie des frais prélevés pour la délivrance de VCU.

## 7 | Liens avec les autres programmes de GES

Afin de reconnaître le travail de développement de programmes de GES crédibles, le programme VCS dispose d'un processus d'agrément de programmes de GES qui remplissent les critères du VCS. Un programme de GES doit prouver sa conformité aux principes et aux obligations du VCS à l'aide d'une analyse des écarts. La décision finale d'approbation revient au Conseil d'administration du VCS. Cette approbation a trois implications :

- 1) Les crédits de GES sous le programme approuvé de GES peuvent être annulés et délivrés en tant que VCU (convertis en VCU).
- 2) Les organes de validation / de vérification sous le programme approuvé de GES sont approuvés pour une validation et une vérification du VCS (pour les cadres sectoriels correspondants de la validation et de la vérification et à condition d'avoir signé le contrat requis avec VCSA).
- 3) Les éléments méthodologiques du programme approuvé de GES peuvent être utilisés pour développer des projets du VCS.

La liste des programmes approuvés de GES se trouve sur le site Internet du VCS ainsi que les conditions spécifiques et des clarifications sur la portée de l'agrément.

### 7.1 METHODOLOGIE D'ANALYSE D'ECARTS

L'agrément d'autres programmes de GES est fondé sur le principe d'une compatibilité totale avec le programme VCS. Une analyse d'écarts sert à déterminer la conformité du programme de GES aux principes et aux obligations du VCS et la compatibilité totale des réductions d'émissions ou des absorptions de GES sous l'autre programme de GES aux VCU du programme VCS. Une copie de la méthodologie d'analyse d'écarts est disponible à la demande auprès de VCSA.

### 7.2 PROCESSUS D'ANALYSE D'ECARTS

Toute partie peut initier une analyse des écarts entre un autre programme de GES et le programme VCS. Les documents pertinents sur le programme de GES doivent être fournis à VCSA, assortis des autorisations nécessaires.

Il incombe à un programme de GES de démontrer qu'il remplit les critères du programme VCS. Le programme de GES ou l'initiateur de l'analyse d'écarts assume les coûts correspondants. Le postulant prépare et soumet un dossier justificatif basé sur la méthodologie d'analyse d'écarts, démontrant la

conformité du programme de GES aux obligations applicables du programme VCS. VCSA sélectionne une équipe qualifiée qui utilisera le dossier justificatif pour évaluer la conformité au programme VCS. L'équipe peut solliciter des preuves et des informations supplémentaires auprès du programme de GES.

Sur la base du rapport de l'analyse d'écarts, le Conseil d'administration du VCS prendra une décision quant à l'approbation de tout le programme de GES ou de certains de ces éléments.

### 7.3 EXAMEN DES PROGRAMMES DE GES APPROUVES PAR LE VCS

Les programmes approuvés de GES sont revus périodiquement par VCSA. Tout changement du programme de GES qui peut avoir un impact sur sa compatibilité avec le programme VCS doit être immédiatement communiqué à VCSA. Si le programme est jugé non conforme au programme VCS en raison d'une modification du programme, le Conseil d'administration du VCS peut décider de suspendre ou de résilier sa reconnaissance du programme de GES. La suspension ou la résiliation n'affecte pas les projets approuvés sous le programme de GES avant une telle décision du Conseil d'administration.

## 8 | Procédure de réclamations et de recours

Les promoteurs de projet et juridictionnels, les développeurs d'éléments méthodologiques, les organes de validation / de vérification et les autres parties prenantes peuvent soumettre des questions à VCSA à tout moment. Le programme VCS dispose également d'une procédure de réclamations et d'une procédure de recours.

Toutes les dépenses, internes et externes, encourues par VCSA pour traiter les réclamations et les recours doivent être payées par l'entité déposant la réclamation ou le recours. Avant d'initier le processus de traitement, VCSA communiquera l'estimation des coûts correspondants à cette entité. Si l'issue d'une réclamation ou d'un recours est un renversement d'une décision antérieure de VCSA, l'entité déposant la réclamation ou le recours n'est pas responsable de ces dépenses.

### 8.1 RECLAMATIONS

Une réclamation est une objection à une décision prise par VCSA ou à un aspect de sa gestion du programme du VCS, ou une plainte selon laquelle les règles du VCS ont eu un effet déloyal, imprévu ou préjudiciable de façon non intentionnelle. Les promoteurs de projet, les développeurs de méthodologies et les autres parties prenantes disposent de la procédure de réclamations suivante :

- 1) La réclamation doit inclure les informations suivantes :
  - a) Nom du plaignant.

- b) Nom de l'organisation le cas échéant.
  - c) Coordonnées du plaignant.
  - d) Détails de la réclamation.
  - e) Déclaration de tout conflit d'intérêt lié au dépôt de la réclamation.
- 2) La réclamation doit être adressée au responsable du programme VCSA et envoyée par courriel à [secretariat@v-c-s.org](mailto:secretariat@v-c-s.org) avec le mot *réclamation* dans le libellé. VCSA accusera réception de la réclamation par la voie électronique.
  - 3) Pour traiter la réclamation, VCSA désigne une personne qui organisera une analyse (impliquant des experts extérieurs le cas échéant) et déterminera les mesures requises.
  - 4) VCSA rédigera une réponse et l'enverra au plaignant. La réponse à la réclamation est portée à l'attention du directeur général de VCSA et approuvée par lui.
  - 5) Toutes les informations soumises par le plaignant concernant la réclamation sont gardées confidentielles par VCSA.

Les réclamations concernant des entités (ou les clients de ces entités) fournissant de services dans le cadre du programme VCS, telles que les organes de validation / de vérification et les registres du VCS doivent être déposées selon la procédure de chacune des entités concernées. Lorsque la réclamation n'est pas réglée de façon satisfaisante pour le plaignant et que la réclamation concerne l'interprétation des règles du VCS par l'entité concernée, le plaignant peut déposer une réclamation auprès de VCSA. Les autres parties prenantes peuvent aussi choisir de déposer une réclamation auprès d'entités fournissant des services dans le cadre du programme VCS lorsque ces entités ont des procédures de réclamations de tiers (non clients).

## 8.2 RECOURS

Lorsqu'une réclamation déposée selon les dispositions de la section 8.1, n'est pas réglée de façon satisfaisante pour le plaignant, ce dernier dispose de la procédure de recours suivante :

- 1) Le recours doit inclure les informations suivantes :
  - a) Nom de l'auteur du recours.
  - b) Nom de l'organisation le cas échéant.
  - c) Coordonnées de l'auteur du recours.
  - d) Détails du recours y compris les références à la réclamation initiale.
- 2) Le recours doit être adressé au président du Conseil d'administration du VCS et envoyé par courriel à [chairvcsboard@v-c-s.org](mailto:chairvcsboard@v-c-s.org) avec le mot *recours* dans le libellé. Le président du Conseil d'administration du VCS accusera réception du recours par voie électronique.
- 3) Le Conseil d'administration du VCS organise une analyse impliquant des experts externes (si

nécessaire).

- 4) Le Conseil d'administration du VCS rédige une réponse et la communique à l'auteur du recours, en mettant le directeur général de VCSA en copie. La décision du Conseil d'administration du VCS est finale et exécutoire.
- 5) Toutes les informations soumises par l'auteur du recours concernant le recours sont gardées confidentielles par VCSA et le Conseil d'administration du VCS.

## APPENDICE 1 : CHRONOLOGIE DU DOCUMENT

Version	Date	Commentaires
v3.0	8 mar 2011	Version initiale publiée sous <i>VCS Version 3</i> .
v3.1	19 oct 2011	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Clarification du processus d'examen des éléments méthodologiques approuvés par le VCS.</li> <li>2) Rajout d'une nouvelle voie d'accréditation temporaire.</li> </ol>
v3.2	1 fév 2012	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Remplacement du terme <i>preuve de titre</i> par <i>preuve de droit d'usage</i> (Section 2.5.1).</li> <li>2) Clarification mineure de la procédure de réclamations et de recours sur les réclamations auprès des VVB et des registres du VCS, la déclaration de conflit et la ligne de libellé pour les réclamations et les recours (Section 8).</li> </ol>
v3.3	1 mai 2012	Rajout d'une référence au pipeline de projets (Section 4.3).
v3.4	4 oct 2012	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Extension du champ d'application du programme du VCS pour inclure la REDD+ juridictionnelle et imbriquée (Sections 2.3 et 2.4).</li> <li>2) Insertion d'une référence aux documents d'orientation du VCS (Section 2.4).</li> <li>3) Clarification que VCSA se réserve le droit de ne pas enregistrer des projets ou de délivrer des VCU, et de retirer des projets enregistrés de la liste et d'annuler des VCU délivrées lorsqu'elle considère qu'ils peuvent affecter l'intégrité du programme VCS ou le fonctionnement du marché du carbone en général (Section 2.5.6).</li> </ol>
v3.5	8 oct 2013	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Clarification que les lecteurs <i>doivent</i> utiliser la version la plus récente de ce document (Section 1.1).</li> <li>2) Clarification des rôles de VCSA en matière de revue de projets et des promoteurs de projet en matière de responsabilité (Section 2.5).</li> <li>3) Clarification du cycle de vie du projet et du processus d'enregistrement</li> </ol>

		<p>en ce qui concerne les revues de projets (Section 4.3).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4) Introduction d'une prescription pour les VCU (Section 4.5).</li> <li>5) Introduction de règles permettant aux organes de validation / de vérification qui n'ont qu'une accréditation de vérification d'effectuer des activités limitées de validation au moment de la vérification (Section 5.1).</li> <li>6) Extension des types de réclamations pouvant être soumises dans le cadre de la procédure de réclamations du VCS (Section 8.1).</li> <li>7) Inclusion d'une référence aux programmes (JNR) le cas échéant (tout au long du document).</li> </ol>
--	--	---

### **Droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et clause de non-responsabilité**

Ce document contient des informations dont les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sont dévolus à VCSA ou qui y figurent avec le consentement des détenteurs des droits d'auteur. Ces éléments sont mis à votre disposition pour revue et copie afin que vous les utilisiez (« utilisation autorisée ») pour établir ou pour mettre en œuvre un projet ou un programme dans le cadre du programme VCS (« utilisation autorisée »).

À l'exception de l'utilisation autorisée, toute utilisation commerciale de ce document est interdite. Il est interdit de consulter, de télécharger, de modifier, de copier, de distribuer, de transmettre, de stocker, de reproduire ou de quelque façon que ce soit d'utiliser, de publier, d'exploiter sous licence, de transférer, de vendre ou de créer des produits dérivés (sous quelque format que ce soit) du contenu de ce document ou de toute information obtenue à partir de ce document autrement que pour l'utilisation autorisée ou pour un usage personnel ou à des fins académiques ou non commerciales.

Toutes les mentions relatives aux droits d'auteur et aux droits de propriété contenues dans ce document doivent être préservées sur chaque copie exécutée. Tous les autres droits des détenteurs des droits d'auteur qui n'ont pas été expressément abordés ci-dessus sont réservés.

Ce document ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou tacite. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations fournies. Bien qu'un soin particulier ait été pris pour rassembler et fournir ces informations, VCSA et ses représentants, ses employés, ses agents, ses conseillers et ses sponsors ne sauraient être tenus responsable de toute erreur, omission, inexactitude ou faute concernant ces informations, de tout dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute décision ou mesure prise en s'appuyant sur ces informations.